

Arrêté portant interdiction des spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sur l'ensemble des communes de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L.3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire .

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 précité, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole européenne de Lille (MEL) passe de 21 à 26 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil de vigilance fixé à 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence des principales communes les plus peuplées de la Métropole européenne de Lille (MEL) dépasse le seuil des 20 cas pour 100 000 habitants pour atteindre 31,8 cas pour Lille, 42,5 pour Roubaix, 20,5 cas pour Tourcoing ou encore 22,5 cas pour Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre s'élève à 26 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil de vigilance de 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant l'intensité des échanges transfrontaliers en raison de la proximité géographique du département du Nord avec la Belgique et la Grande-Bretagne et la période estivale actuelle qui entraînent un brassage important des populations ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sont propices aux rassemblements et aux brassages des populations sur la voie publique, ne respectant pas ou difficilement, les gestes barrières et favorisent donc la propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sont interdits sur l'ensemble des communes de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 inclus.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2021**

Le préfet,

Michel LALANDE

